

**LES STATUTS ET REGLEMENTS DE BOLOGNE  
DE 1248**

Texte latin original----- pages 2 à 13

Préface par le R.P. Jose FERRER BENIMELLI----- pages 14 à

Traduction et notes par J.-F. VAR-----pages

## LES STATUTS ET REGLEMENTS DE BOLOGNE DE 1248

Préface par le R.P. Jose FERRER BENIMELLI

Quand on consulte les différents auteurs qui traitent des origines médiévales et corporatives de la Maçonnerie opérative, on constate qu'ils ont coutume de citer comme le plus ancien document organique relatif à la structure interne de l'association le fameux Poème Regius, composé vers 1390 et conservé maintenant au British Museum de Londres, qui contient les Constitutions en vigueur dans les métiers (Crafts) anglo-saxons de la construction (1).

Sur l'existence en Europe d'associations de constructeurs aux époques antérieures à 1390, on ne possède que des indications fragmentaires et indirectes, bien qu'elles permettent pourtant d'en confirmer la présence sous des formes très variées. C'est ainsi, par exemple qu'on connaît l'existence de loges ou équipes d'artisans de la pierre à York en 926, à Tottenburg en 1145, à Cologne en 1212, à Genève en 1213 et 1229, à Magdebourg en 1214, à Paris en 1225, à Strasbourg en 1275, à Bâle en 1290—et à Bologne en 1248. Associations de constructeurs qu'il faut inscrire dans le courant du phénomène corporatif du bas Moyen-Age bien qu'elles aient indubitablement des origines plus lointaines remontant aux Collegia ou Corpora romains, spécialement les Collegia fabrorum. Associations ou corporations dont l'importance fut mise en relief par le rôle politique et représentatif qu'elles jouèrent dans l'organisation communale et dans ce qu'on a appelé les Etats Généraux des Royaumes. surtout dans la phase de lutte contre la noblesse féodale, puis lors de l'apparition des Seigneuries et des Etats nationaux (2) qui n'allèrent finalement pas tolérer aisément les associations corporatives dotées d'un poids politique (3).

En général, L'apparition de textes régulateurs relatifs aux associations libres des divers corps de métier et en particulier ceux de la construction, est liée à l'obligation de publier leurs statuts respectifs qui, dans un premier temps, leur fut imposée comme condition préalable à la reconnaissance d'une quelconque fonction publique des corporations au sein de l'organisation communale et qui, par la suite servit au pouvoir de moyen pour le contrôle qu'il entendait exercer sur elles. Cela ne signifie nullement qu'auparavant, elles ne possédaient pas de règles, mais ces règles, en général, correspondaient à la tradition orale et aux us et coutumes de ce qu'on appelle le "droit commun". C'est pourquoi, sans parler de la dispersion due au temps, il n'est pas aisé de rencontrer des textes régulateurs antérieurs à 1200 ou à l'époque féodale, à l'exception des vestiges de l'époque romaine qui subsistent dans le Bas-Empire (spécialement dans le Digeste) dans les premiers royaumes barbares ou germaniques (avec le code des Lombards) (4) ou encore dans l'empire byzantin (avec le droit postérieur à Justinien).

A cet égard, les "Statuta et Ordinamenta Societatis Magistrorum muri et lignaminis" rédigés en latin, à Bologne, le 8 août 1246, par un notaire, conformément aux dispositions du podestat, Bonifacio de Cario, et conservés aux Archives d'Etat de Bologne, constituent le plus ancien texte régulateur que l'on connaisse aujourd'hui à propos de la Maçonnerie opérative, puisqu'ils précèdent de 142 ans le Regius anglais (1390) et de 219 ans la "Charte de Strasbourg" adoptée à l'assemblée de Ratisbonne en 1459 et confirmée ensuite par l'empereur Maximilien en 1488. Les Statuts de Bologne ou plutôt, pour reprendre l'appellation d'Eugenio Bonvicini (5), la "Charte de Bologne", est demeurée curieusement ignorée des spécialistes de l'histoire de la Maçonnerie bien que le texte en ait été publié dès 1899 par Gaudenzi dans un ouvrage intitulé

“Les sociétés des arts à Bologne au XIIIe siècle. Leurs statuts et leurs matricules “(6). Plus récemment, en 1981, ce texte est paru en reproduction et en transcription dans un intéressant volume intitulé “Maçons à Bologne. Art et société des origines au XVIIIe siècle” édité par le Collège des entrepreneurs en bâtiment de Bologne (7). Et il a été présenté en 1982 par Eugenio Bonvicini au Convent national des Suprêmes Aréopages d’Italie sous le titre: “La “Charte” de Bologne de la société des Maîtres maçons“ (8).

Les Statuts et règlements de Bologne sont aussi importants qu’intéressants pour l’histoire de l’ancienne Maçonnerie opérative, et même pour les recherches sur les origines de la Maçonnerie moderne ou spéculative née en 1717 (9). D’un autre côté, ces Statuts confirment entièrement l’assertion figurant au Livre des Constitutions d’Anderson, de 1723, selon laquelle ces dernières furent rédigées après examen de différents statuts et règlements de la Maçonnerie opérative en provenance d’Italie, d’Ecosse et de diverses parties de l’Angleterre (10).

Les Statuts de Bologne, rédigés en latin sur trois feuillets de parchemin de 416 mm sur 275, furent approuvés et enregistrés par le “Collège des Anciens” (Collegio degli Anziani) pour le compte du Capitaine et Podestat de Bologne en 1248 (11); ce en quoi, d’une certaine façon, la “Société des Maîtres du mur et de la charpente” se mettait en règle vis-à-vis des lois de la Commune de Bologne qui avait été constituée en tant que telle en 1228.

Les Statuts de 1248 furent de nouveau soumis à examen et à approbation en 1254 et 1256, à l’occasion de corrections mineures qui leur furent apportées alors (12). Finalement, en 1257, fut opérée la séparation entre les “maîtres de la charpente” et les “maîtres du mur”, ou maçons, unis jusqu’alors en une seule et unique corporation bien que distincts dans l’exercice de leurs métiers respectifs, jusques et y compris dans les articles de ces mêmes statuts (13).

Ceux-ci débutent par un préambule où, comme dans tous les statuts de l’époque (14), on trouve l’invocation traditionnelle: In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Puis il est dit que les statuts ont été faits “en l’honneur de Dieu, de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie et de tous les Saints”. On ajoute ensuite qu’ils ont également été faits “pour l’honneur et le bon état” de la cité de Bologne, de la société des maîtres, des magistrats et autorités présents et à venir, et conformément à tous les statuts et règlements “faits et à faire” de la commune de Bologne.

Ce double acte d’obéissance, religieuse et civile, se trouve encore renforcé par le serment des maîtres, qui suit, et par lequel, après une identique invocation à Dieu et aux saints, ils jurent obéissance et respect aux ordres du podestat et capitaine de Bologne et de tous ceux qui, à l’avenir, gouverneront la cité de Bologne. En d’autres termes, ils s’engagent à observer les lois de l’Etat—obligation à laquelle feront écho plus tard les Constitutions d’Anderson (15), reproduisant en cela les “Anciens Devoirs”, ainsi que les constitutions et rituels de la Maçonnerie spéculative d’aujourd’hui.

Le serment des maîtres se poursuit avec la promesse d’obéir et de se conformer à tous et chacun des ordres du “massier” (massarius, nous dirions aujourd’hui Vénérable Maître) et des officiers (ministrales) pour l’honneur et la bonne condition de la société et des hommes qui la composent, en tout ce qui n’est pas contraire aux statuts et règlements de la commune de Bologne.

Le maître s’engage également à ne pas refuser la charge de massier s’il est élu pour diriger l’association et il jure de s’y comporter selon son devoir: le massier doit “diriger et préserver” la société et ses membres “avec conscience”, les traitant tous avec équité en ce qui concerne leurs

droits et leurs devoirs. Il a l'obligation d'enregistrer toutes les décisions sur le registre de la société, de conserver les fonds et autres biens de cette dernière et d'en rendre compte à son successeur.

La dernière partie du serment a trait à la conduite du massier quant à la "justice" qu'il doit exercer envers les sociétaires et aux peines pécuniaires qu'il doit infliger à ceux qui ne remplissent pas leurs devoirs. Il est également fait mention des obligations du maître lorsqu'il est élu officier (ministralis).

Les articles suivants des statuts se rapportent d'abord aux peines encourues par les sociétaires qui "tiennent des propos injurieux" sur le massier, les officiers, le notaire ou la société elle-même; puis à celles qui doivent être infligées aux maîtres qui ne se rendent pas aux réunions convoquées par le massier et les officiers par l'intermédiaire du "nonce", sauf empêchement justifié. En cas d'absence, le sociétaire est tenu de verser son obole —règle toujours en vigueur dans la plupart des règlements maçonniques actuels. D'autre part, les maîtres ne peuvent quitter les réunions sans autorisation du massier ou des officiers, comme c'est encore aujourd'hui le cas pour les tenues de la Maçonnerie spéculative.

Viennent ensuite diverses règles de conduite applicables aux rapports de travail des sociétaires entre eux et à l'égard des tiers, avec l'obligation faite au massier et aux officiers d'intervenir pour résoudre les litiges et pour prononcer des peines contre qui mérite correction. Sont également précisées les tâches des deux "inquisiteurs" ou contrôleurs des comptes élus par l'assemblée (Corpus) de la société, ainsi que l'obligation qu'ont le massier et les officiers de rendre compte de leur gestion.

Les réunions mensuelles étaient au minimum au nombre de deux: L'une fixe, sans préavis obligatoire, l'avant-dernier dimanche de chaque mois; la seconde, le deuxième dimanche du mois, avec convocation obligatoire de la part du massier par l'intermédiaire du nonce. La différence entre ces réunions, toutes deux obligatoires, semble résider dans le fait que la seconde devait comporter un ordre du jour des travaux. Ce qui pourrait donner à penser que la première était plutôt "rituelle", comme on dirait aujourd'hui, et la seconde "administrative" et consacrée aux problèmes internes et domestiques. D'autres réunions pouvaient être ordonnées si nécessaire par le massier et les officiers, toujours par le truchement du nonce.

Les statuts traitent également de l'élection par l'assemblée de la société (Corpus societatis) du massier et des officiers, lesquels restaient en charge pendant six mois et n'étaient rééligibles qu'au bout d'un an après la fin de leur mandat (16). Dans les statuts de 1248 étaient prévus un massier et quatre officiers pour chaque "art". Après la séparation de 1257, les maîtres maçons élirent un massier et six officiers répartis entre les quatre quartiers de la cité.

Était également prévue la désignation de quatre "statutaires" chargés d'examiner et de proposer des amendements aux statuts et règlements inter-corporatifs, si l'on peut dire, et qui recevaient à cet effet comme honoraires deux sous bolonais.

D'autres règles statutaires se rapportent aux apprentis (discipuli), lesquels ne pouvaient avoir moins de 12 ans. La période d'apprentissage, fixée d'abord à quatre ans, fut portée à cinq ans en 1254. Au bout de deux ans, cependant, le maître avait l'obligation de faire recevoir dans la société ses apprentis, lesquels passaient ainsi à une sorte de position intermédiaire; ils payaient à cette occasion une taxe d'inscription de dix sous bolonais s'ils étaient citoyens de Bologne et de vingt sous s'ils étaient étrangers. Pour les fils de maîtres, L'admission était gratuite (mais

leurs pères payaient à leur place); elle avait lieu dans les mêmes conditions: au bout de deux années d'apprentissage effectuées aux côtés de leurs pères, donc à l'âge de "quatorze ans au moins".

Quant à l'admission de ceux qui étaient déjà maîtres, et par conséquent "initiés" ailleurs, les statuts prévoient que les officiers doivent s'appliquer en conscience à faire en sorte que "tous les maîtres n'appartenant pas à la société" non seulement puissent y être reçus", mais même le "doivent".

D'autres règles traitent de la solidarité. Ainsi, par exemple, le massier et les officiers avaient l'obligation de "visiter" les sociétaires malades et de leur "donner aide et assistance", et d'accomplir divers actes de bienfaisance envers les indigents et les veuves. A quoi s'ajoutent les cérémonies funèbres en l'honneur des membres décédés, auxquelles devait assister la société toute entière.

Les statuts de 1248 s'achèvent avec l'article 37, ratifiant la publication des "statuts lus et approuvés in corpore societatis", c'est-à-dire, est-il précisé, à l'assemblée tenue "selon l'usage accoutumé" dans le cimetière de l'église Saint Procule (17) le 8 août 1248, indiction sixième, au temps du seigneur Bonifacio de Cario, podestat de Bologne (18).

Viennent ensuite des règles propres aux maîtres du bois", autrement dit charpentiers (19). Elles paraissent s'achever avec l'article 45, auquel succèdent des "adjonctions aux statuts des maîtres...", très certainement "du mur et de la charpente" (20), qui vont des articles 46 à 61. Il est stipulé, entre autres, que la société doit se réunir en l'église Saint Pierre, où se célébrera la "messe de la société", et que les officiers devront lui faire don d'une certaine quantité de cierges pour le culte.

De toute façon, le nombre nettement plus élevé d'articles concernant les dénommés "maîtres du mur" ou maçons, en comparaison de ceux qui concernent les charpentiers, donne dans les statuts à la profession des artisans de la pierre, un poids spécifique plus fort; impression que corrobore le fait que tous les amendements ou corrections apportées par la suite, en 1254 et 1256, se rapportent exclusivement aux maîtres maçons.

Il résulte de la lecture de ces statuts, tant en ce qui concerne les maçons que les charpentiers, que si la société regroupait de plein droit les maîtres, c'était moins vrai pour les apprentis, et plus du tout pour les domestiques, aides-maçons et autres manœuvres à qui l'admission était refusée. En cela, cette société se distingue d'autres organisations corporatives très répandues à la même époque comme les guildes germaniques ou les compagnonnages français où se regroupaient, en quelque sorte sur une base fédérative, artisans et travailleurs de catégories diverses. Ce qu'on retrouve aussi dans d'autres associations ou compagnies d'artisans de la pierre telle celle des "taille-pierre" de Venise où, en 1307, on distingue au moins trois catégories ou degrés: apprenti, compagnon et maître, avec droit de représentation dans les "chapitres" à partir du degré de compagnon.

Autre clause restrictive qui subsiste encore dans les Constitutions de la Maçonnerie moderne, celles de 1723: ne pouvaient être admis ceux qui n'étaient pas libres. c'est-à-dire les serfs, mais aussi les domestiques.

Enfin, L'obligation statutaire de tenir ou faire tenir un "cahier" implique que bon nombre, sinon la totalité, des membres de l'association devaient avoir des notions de lecture, d'écriture, de calcul et de dessin, ce qui est à souligner en un temps où l'analphabétisme était si répandu.

A cet égard, la "matricule" de 1272, elle aussi conservée aux Archives d'Etat de Bologne et qui comporte 371 noms de maîtres, offre un très grand intérêt. Ce qui frappe, en premier lieu, c'est ce nombre qui, par rapport au chiffre de la population de Bologne, lequel devait alors être de l'ordre de 25 à 30 000 habitants, est relativement élevé: cela fait une proportion d'environ 1,15 %. Ce qui revient à dire que la société des maîtres maçons pesait d'un poids politique, culturel et même économique certain, surtout pour ce qui est de la représentation des corporations au sein de l'organisation politique de la commune.

En outre, en examinant cette liste, on constate que les noms des maîtres répertoriés sont à plusieurs reprises suivis de la mention de l'activité professionnelle de ces derniers; et il est très curieux de rencontrer là deux notaires, un cordonnier, deux boulangers, un tailleur, trois pharmaciens, deux religieux, cinq ou six nobles ou fils de famille nobiliaire, etc. Ce qui donne à penser que la Société des maîtres maçons accueillait en 1248, outre les constructeurs au sens propre, des gens qui pouvaient ne participer que d'une manière très indirecte au travail du bâtiment, y compris des juristes, et jusqu'à des théologiens, des philosophes ou des poètes, vu les incidences allégoriques et religieuses des constructions, spécialement lorsqu'il s'agissait d'églises ou de palais. Ce genre de membres associés pourrait faire penser au type du "maître maçon accepté", autrement dit à l'admission de personnes étrangères à l'"Art" proprement dit. Ainsi donc, ce qui fut un phénomène évident et déterminant dans l'Ecosse et l'Angleterre de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle pourrait bien s'être déjà déroulé quelques siècles plus tôt, en 1272, à Bologne (22).

Ce qui attire également l'attention dans cette matricule, c'est la présence d'un assez grand nombre d'étrangers en provenance de cités distantes de Bologne: Lugano, Plaisance, Côme, Parme, Pistoia... en même temps que de localités limitrophes.

Enfin, dans la marge inférieure aussi bien de la matricule de 1272 que des Statuts de 1248, sont figurés quelques-uns des symboles propres à la construction: la pierre polie, la truelle, la taloche, le maillet, le fil à plomb, le niveau... Symboles qu'on retrouve dans une miniature bolognaise du XIII<sup>e</sup> siècle de Giovanni Battista Cavalletti qui représente deux maçons travaillant en présence de Saint Pétrone: ils portent un tablier blanc et utilisent des outils de constructeur comme le niveau, la truelle, la taloche et le compas (23). Dans une céramique, également du XIII<sup>e</sup> siècle et de Bologne, nous trouvons représenté un maçon avec un tablier de cuir blanc et tenant en main un ciseau et un maillet (24). Enfin, dans une miniature qui sert de frontispice aux statuts de la Commune de Bologne datés de 1376 apparaissent trois figures: un maçon disposant au moyen de sa truelle les claveaux d'un arc, un charpentier muni de ses outils et, devant eux, un personnage qui dirige ou contrôle le travail des deux ouvriers (25).

En résumé, avec les Statuts de Bologne de 1248 et le contexte dans lequel ils s'inscrivent, tant sur le plan juridique que sur le plan symbolique et celui de la représentation, nous sommes en présence d'une pratique de la construction trop peu connue de l'historiographie internationale, surtout maçonnique. Cette pratique est, à la fois chronologiquement et par ordre d'importance, une des premières dont on ait aujourd'hui connaissance, et, bien évidemment, de beaucoup antérieure au Regius, considéré jusqu'à présent par tant d'auteurs comme le document le plus ancien et le plus important.

(Adapté de l'espagnol par J.-F. VAR).

## NOTES

(1) Le Regius semble avoir été rédigé par un clerc anglais, probablement sur la base d'un texte plus ancien, puisqu'il y est fait allusion à des règlements établis sous l'égide du roi Athelstan vers 990-1000 après J-C. Le Regius comporte un Préambule, 15 Articles et 15 Points. Il présente d'importantes analogies avec les Constitutions dites d'Anderson qui furent en 1723, adoptées par la Franc-Maçonnerie moderne ou spéculative (par opposition à la Maçonnerie ancienne ou opérative) et qui servent toujours de base à la Maçonnerie actuelle. Un des derniers chercheurs à s'être penché sur ce document est Ruggiero di Castiglione, *Corpus Massonicum*, Rome, Atanor, 1984 (pp. 95 sq). Cf aussi L'article et les d'Emond Mazet accompagnant la traduction du Regius dans les Travaux de Villard de Honnecourt, n° 6 (N.D.T.).

(2) Rappelons quelques événements saillants: démarrage à peu près simultané, dès la fin du XIe siècle, en Lombardie et dans le Nord de la France du mouvement communal, lié à la renaissance du négoce et de la vie urbaine, qui se généralise à partir du milieu du XIIe siècle. Au XIIIe siècle organisation corporative des professions artisanales ("arts" ou "métiers") afin, dans une phase de forte expansion économique, d'organiser la concurrence et d'assurer l'égalité entre les maîtres. Affermissement, entre le milieu du XIIe siècle et le début du XIVe siècle, des grandes monarchies (France, Angleterre) qui tendent à se transformer en Etats nationaux. Concurremment, mouvement de concentration politique, économique et territoriale qui, disloquant le système féodal, produit des seigneuries puissantes et étendues, des "principautés" (cf la Bourgogne) qui se dotent d'institutions et d'administrations à l'instar des Etats monarchiques. Naissance et développement au XIVe siècle, sous la pression d'une bourgeoisie en pleine ascension, d'une institution totalement nouvelle: les Assemblées d'Etat (premiers Etats Généraux de France en 1484). Naissance progressive de l'Etat moderne à partir du milieu du XIVe siècle par l'affaiblissement des anciennes structures sociales; lente décadence des institutions communales d'une part et corporatives de l'autre. (N.D.T.).

(3) A la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe siècle, les corporations finirent par être supprimées, surtout après l'état de droit imposé par l'idéologie de la Révolution française. En France, après une suppression passagère en vertu du fameux édit de Turgot (1776), elles disparurent définitivement avec la loi Le Chapelier du 17 mars 1791. A Bologne, elles furent supprimées en 1797 (cf. infra n° 13). (N.D.T.).

(4) Le texte le plus représentatif est peut-être l'Edictum Longobardorum Rothari (Edit de Rothaire, roi des Lombards) de 643 qui, dans ses paragraphes 144 et 145, donnait sanction légale aux dispositions relatives aux accidents du travail, à la réparation des dommages, ainsi qu'aux avantages et privilèges accordés aux maîtres maçons et à leurs "équipes".

(5) BONVICINI Eugenio, La "Charte" de Bologne de 1248 de la Société des Maîtres maçons, Bologne, 1982 (en italien).

(6) GAUDENZI A., Les sociétés des arts à Bologne au XIIIe siècle. Leurs statuts et leurs matricules. Bulletin de l'Institut historique italien, n° 21 (1899), pp. 71 sq. (en italien).

(7) Maçons à Bologne Art et société des origines au XVIIIe siècle. Bologne Collège des entrepreneurs en bâtiment, 1981. En particulier TAMBA Giorgio, Les règles associatives Les Statuts de la Société des Maçons dans les années 1248-56, *ibid.* pp. 119-134. Archives d'Etat, Bologne, Société d'arts et d'armes, b. IX bis, Société des maçons n° 1, c. 1. (en italien).

(8) Cf. note 5.

(9) Dans les Archives d'Etat de Bologne est également conservée une "matricule" établie en 1272 qui comporte 371 noms de maîtres maçons, d'un grand intérêt pour les recherches glyptographiques. Archives d'Etat Bologne, Société d'arts et armes, b. IX bis, Société des maçons, matricules, doc. 1.

(10) ANDERSON James, Les Constitutions des Francs-Maçons, contenant l'Histoire, les Obligations, Règlements, etc. de cette très Ancienne et très Vénérable Fraternité, Londres, W. Hunter, 1723. Sur ces Constitutions, cf. FERRER BENIMELLI, J.-A., Bibliographie de la Maçonnerie, Madrid, Fondation universitaire espagnole, 1978, pp. 154-156; 34-35 (en espagnol). L'assertion en question se trouve dans l' "Approbation" signée de "Philippe,

duc de Wharton, Grand Maître”, et de “ J.-T. Desaguliers, docteur en droit et membre de la Société Royale, Député Grand Maître” qui figure pp. 72 et 73 de l’édition citée. (N.D.T.).

(11) Le podestat (podestà en italien, du latin Potestas), dont la fonction avait été instituée par Frédéric Ier Barbe-rousse, était, dans les villes du nord et du centre de l’Italie, le premier magistrat civil, chargé de la police et de la justice. Le capitaine, de son côté, commandait la force armée. Apparemment, en 1248 à Bologne, le même personnage cumulait les deux fonctions, mais ce n’était pas la règle, ce pourquoi les Statuts, dans leur préambule, s’y réfèrent à la fois au singulier et au pluriel. (N.D.T.).

(12) Dans la marge du premier feuillet, signalée par la lettre Q, on peut lire la mention suivante: “Les statuts ci-dessous ont été visés et examinés par les anciens, les consuls, les conseillers et les officiers en la forme statutaire”. Cette approbation eut lieu le 24 ou le 25 avril 1256.

(13) On trouve encore des statuts enregistrés en 1262, 1329 et 1335. A partir de cette date, ils demeurèrent sans changement jusqu’en 1797, où les lois napoléoniennes supprimèrent la Société des maîtres maçons de Bologne.

(14) Cf., par exemple, ceux de la Casa Matha des pêcheurs de Ravenne ceux des tailleurs de pierre de Venise de 1307, le Regius anglais de 1390 et pratiquement tous les statuts des Sociétés d’arts et métiers et autres Confraternités.

(15) Sur cette question, cf. FERRER BENIMELLI, *Maçonnerie, Eglise et Lumières*, Madrid, Fondation universitaire espagnole, 1982, 4 volumes (en espagnol).

(16) A titre de comparaison, mentionnons l’acte par lequel, en 1363, les “taille-pierre” vénitiens définirent les modalités des élections aux différentes charges, lesquelles avaient lieu le premier dimanche d’avril. Etaient d’abord élues “quarante personnes parmi les patrons et maîtres de ce métier et art, parmi les plus expérimentés et habiles, lesquels, selon leur conscience”, avaient ensuite le devoir d’élire les titulaires des charges.

(17) Sans doute le local de réunion était-il une “loge” ou baraque de chantier installée en vue de la construction de l’église Saint Proculé, car il ne paraît pas logique que la réunion se soit tenue à l’air libre en un cimetière. Cf. pourtant dans AQC, volume 95 (1982) L’article sur les Métiers et Guildes à Dundee d’où il ressort que tous et toutes se sont régulièrement réunis pendant deux siècles, de 1570 environ à 1778, dans le cimetière de la ville, le Howff, ancien cimetière du couvent des Cordeliers, chacun autour de sa tombe attitrée. (N.D.T.).

(18) On lit en marge: “Ces statuts ont été lus et approuvés par le seigneur Gregorius Fridus, capitaine, et par les anciens du peuple, le 3 janvier écoulé” [1257].

(19) *Magistri lignaminis*. Le mot lignamen a le sens de “bois de construction”, “bois de charpente”, comme *ligname* en italien. (N.D.T.).

(20) Les mots qui suivent dans le texte le mot “maîtres” sont devenus illisibles, mais le contexte indique clairement que les deux sont visés.

(21) BONVICINI, *op. cité.*, p. 9.

(22) Cette hypothèse de travail a déjà été avancée naguère par E. BONVICINI dans son ouvrage *La Maçonnerie dans l’histoire*, *Revue maçonnique* [Rome], n° 5 (juillet 1978), pp. 307-334. (en italien).

(23) Miniature de G.-B. Cavalletti. Musée de la basilique Saint Pétrone, n° 89 du catalogue de M. Fanti.

(24) Extrait de l’Histoire de Bologne de Hessel, et reproduit dans *Maçons à Bologne* (*op. cité.*, p. 30).

(25) Archives d’Etat de Bologne, Statuts de la Commune, 1376.



## AVERTISSEMENT

Le texte traduit ci-après est celui qui a été édité en 1981 à Bologne (cf. note 7 de la préface). Il n'est pas exempt de difficultés, dues tantôt à des bévues du copiste (mots redoublés ou au contraire omis, lapsus, fautes d'accord), tantôt aux particularités syntaxiques et morphologiques du latin du temps, langue d'usage courant et sujette à des déformations d'autant plus importantes que ceux qui l'employaient étaient moins animés de préoccupations littéraires (ce qui en l'occurrence est le cas), tantôt enfin à des spécificités beaucoup plus singulières encore et liées au droit et aux coutumes locales et professionnelles, voire au parler local (dont certaines caractéristiques se reflètent dans l'orthographe). Au surplus, confectionné pour des praticiens dans un esprit d'empirisme, ces statuts n'explicitent pas toujours ce qui était alors évident pour tous mais l'est moins ou ne l'est plus pour nous. Nous avons signalé au passage toutes ces difficultés et proposé, en les argumentant, nos solutions. Nous nous sommes efforcé de rendre le texte le plus clair possible tout en respectant la lettre autant que le génie de la langue française l'autorisait.

La numérotation des articles et les titres entre crochets sont de l'éditeur. Les autres mots entre crochets ont été ajoutés par nous pour la lisibilité du texte, sauf exception signalée.

# LES STATUTS ET REGLEMENTS DE BOLOGNE

Traduction et notes par J.-F. VAR

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen (1).

L'an du Seigneur (2) 1248, indiction sixième (3).

Statuts et règlements des maîtres du mur et de la charpente (4).

Voici les statuts et règlements de la société (5) des maîtres du mur et de la charpente, faits en l'honneur de Dieu, de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints, et pour l'honneur et la bonne condition de la cité de Bologne et de la société desdits maîtres, dans le respect de l'honneur du podestat et capitaine de Bologne qui la gouverne ou gouvernent (6) ou gouverneront à l'avenir, et dans le respect des statuts et règlements de la commune de Bologne faits et à faire. Et que tous les statuts ci-dessous s'appliquent dorénavant à compter d'aujourd'hui, l'an 1248,, indiction sixième, le huitième jour d'août.

[11] Serment des susdits maîtres.

Moi, maître de la charpente et du mur, qui suis ou serai (7) de la société desdits maîtres, je jure, en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints, et en l'honneur du podestat et capitaine qui est maintenant ou seront à l'avenir [en fonction] (8), et pour l'honneur et la bonne condition de la cité de Bologne, d'obéir et me conformer aux ordres du podestat et capitaine de Bologne et de tous ceux qui seront au gouvernement de la cité de Bologne, de me conformer et obéir à tous et chacun des ordres que me donneront le massier (9) et les officiers de la société des maîtres de la charpente et du mur, ou de l'un d'eux, pour l'honneur et la bonne condition de la société, et de conserver et maintenir la société et les membres de la société en bonne condition, et de garder et maintenir les statuts et règlements de la société tels qu'ils sont maintenant ou seront à l'avenir réglés, dans le respect en tout des statuts et règlements de la commune de Bologne, étant précisé que je serai tenu [par mon serment] à compter de [mon] entrée [dans la société] et que j' [en] serai dégagé après [mon] départ (10).

Et si je suis appelé à la direction de la société, je ne refuserai pas, mais j'accepterai la direction et en conscience je dirigerai, conduirai et préserverai la société et les membres de la société. Et je répartirai équitablement les corvées (11) entre les membres de la société selon ce que moi et le conseil des maîtres jugerons convenable. Et je donnerai et ferai donner les amendes que comportent les statuts de la société et, en l'absence de règles statutaires, j'infligerai des sanctions selon la volonté du conseil. Et toutes les sanctions que j'infligerai pour quelque fait que ce soit, je les ferai inscrire dans un cahier et je le transmettrai et donnerai au massier (12) de la société. Et les sanctions, les fonds ou gages (13) de la société, les statuts, et tout ce qu'il a d'autre par devers lui au sujet des fonds de la société, et tous les écrits ou écritures se rapportant à la société, le massier est tenu, au terme que comportent les statuts, de les remettre et donner au massier son successeur dans l'assemblée (14) de la société, sous peine d'une amende de vingt sous bolonais. Et les contrôleurs des comptes (15) sont tenus de contrôler cela et de prononcer

une sanction (16) dans l'assemblée de la société [contre le massier défaillant] à moins qu'ils n'[en] soient empêchés par une décision du conseil de la société unanime ou à la majorité, ou parce qu'une bonne raison existe.

Et si, comme officier, je veux imposer une contribution pour les dépenses de la société, j' [en] exposerai d'abord la raison au conseil, et elle sera imposée comme en décidera le conseil unanime ou à la majorité.

[II] Des propos injurieux contre les officiers ou le massier.

Nous statuons et ordonnons que si quelqu'un de la société dit des propos injurieux contre les officiers ou le massier ou contre le notaire (18) ou s'il les accuse de mensonge (19), il soit puni de X sous bolonais (20).

[III] Des pénalités de ceux qui ne sont pas venus s'ils ont été convoqués au lieu fixé (21).

Nous statuons et ordonnons que si quelqu'un est convoqué par les officiers, le massier ou le nonce (22) à venir au lieu où la société s'assemble, il soit tenu de venir chaque fois et aussi souvent qu'on le lui commandera ou ordonnera, sous peine d'une amende de six deniers. Nous statuons et ordonnons que chacun soit tenu de venir au lieu où la société s'assemble chaque fois et aussi souvent que cela lui sera ordonné ou commandé par les officiers ou le massier ou le nonce, sous peine d'une amende de VI deniers bolonais (23). Et même s'il n'est pas requis, que chacun soit tenu de venir l'avant-dernier dimanche du mois, sans convocation, consciencieusement, sans mensonge ni tromperie (24). Qu'il n'y soit pas seulement tenu par serment, mais qu'il encoure la pénalité [ci-dessus] [même] s'il ne lui a pas été ordonné [de venir] (25). Et s'il est venu au lieu où la société se réunit et qu'il s'en va sans autorisation du massier ou des officiers, qu'il paie à titre d'amende douze deniers bolonais. A moins que, dans les deux cas, il n'ait eu un empêchement réel, ou à moins qu'il ne soit malade ou hors de la cité ou [en service] pour la commune de Bologne, auxquels cas il peut, et en d'autres cas aussi, invoquer pour excuse le serment d'obligation de service (26). Et s'il s'est excusé mensongèrement, qu'il soit puni de XII deniers.

[IV] De l'élection des officiers et du massier et des réunions de la société.

Nous statuons et ordonnons que la société des maîtres de la charpente et du mur soit tenue d'avoir huit officiers, ainsi que deux massiers, à savoir un pour chaque [métier] (27) de la société; et ils doivent être répartis équitablement entre les quartiers, et élus par listes dans l'assemblée de la société de manière que dans chaque quartier de la cité il y ait deux officiers, à savoir un pour chaque métier (28). Et que les officiers, avec le massier, restent en fonction] six mois et pas davantage. Et qu'ils soient tenus de faire la société se réunir et s'assembler le second dimanche du mois (29) sous peine d'une amende de trois sous bolonais chaque fois qu'ils y contreviendront, à moins qu'ils n'en soient empêchés par un réel cas de force majeure (30).

Nous ajoutons que le fils d'un maître de la société ne doit ni ne peut être inscrit sur les listes électorales s'il n'a pas XIV ans au moins. Et son père n'est pas tenu (31) de le mettre dans la société avant le temps et le fils ne doit pas être reçu dans la société avant le temps. Et que nul ne

prenne un apprenti (32) qui ait moins de XII ans, sous peine d'une amende de XX sous et que le contrat ainsi passé soit sans valeur.

[V] Que l'on ne puisse élire quelqu'un qui soit son fils ou [son] frère.

Nous statuons et ordonnons que l'on ne puisse élire officier ou massier quelqu'un qui soit frère ou fils du votant, et que le vote émis à leur sujet soit sans valeur.

[VI] Que les maîtres obéissent aux officiers et au massier.

Nous statuons et ordonnons que si quelqu'un de la société doit à un autre maître une certaine somme d'argent à cause du métier, ou si un maître a une contestation avec un autre à cause du ou des métiers susdits, les maîtres qui auront ce différend entre eux soient tenus d'obéir aux ordres que les officiers des maîtres du mur et de la charpente leur donneront pour les départager, sous peine d'une amende de dix sous bolonais.

[VII] Comment et de quelle façon les maîtres sont reçus dans la société et combien ils doivent payer pour leur réception.

Nous statuons et ordonnons que tous les maîtres qui voudront être reçus dans la société des maîtres du mur et de la charpente payent à la société dix sous bolonais s'ils sont de la cité ou du pays (33) de Bologne; et s'ils ne sont pas de la cité ou du pays de Bologne, qu'ils payent à la société vingt sous bolonais. Et que les officiers mettent en conscience tous leurs soins pour que tous les maîtres qui ne sont pas de la société y soient obligatoirement reçus (34). Et que cette prescription soit irrévocable, que [nul] ne puisse d'aucune façon ni manière être exempté (35) à moins que le dixième au moins de la société ne le décide, ou à moins qu'il ne soit le fils d'un maître, lequel peut être reçu dans la société sans aucun paiement. Et si le massier ou un officier soutenait au conseil ou à l'assemblée de la société [la demande de] quelqu'un qui voudrait qu'on lui épargne (36) les dix ou vingt sous bolonais à donner à la société, qu'il soit puni de dix sous bolonais. Et si quelqu'un de la société, siégeant dans la société ou au conseil, se levait pour dire de quelqu'un qu'on devrait lui épargner (36) les dix ou vingt sous bolonais, qu'il soit puni de cinq sous bolonais.

Et si un maître a un fils ou plusieurs qui connaissent les métiers des maîtres susdits, ou qui soit demeuré (37) pendant deux ans à apprendre avec son père l'un desdits métiers, alors son père doit le faire recevoir dans la société sans aucun [droit de] réception, en payant [lui-même] à la société comme il est dit plus haut, sous peine d'une amende de XX sous. Et une fois celle-ci payée, qu'il n'en soit pas moins tenu de le faire recevoir dans la société (38).

Et que les officiers et le massier soient tenus de recouvrer toutes les sommes dues par ceux qui ont été reçus dans la société, et les quatre deniers [dûs] pour les messes (39), et les sanctions prononcées pendant leur temps [de fonctions] (40). Et qu'ils les fassent prêter serment dans la société (41). Et que le massier soit tenu de recevoir du maître qui a été reçu dans la société une bonne garantie que, dans le délai d'un mois après sa réception dans la société, il payera dix sous s'il est de la cité ou du pays de Bologne, comme dit plus haut, [et] s'il est d'un autre territoire vingt sous bolonais. Et si le massier et les officiers ne recouvrent pas ces sommes, qu'ils soient tenus de payer à la société de leur propre argent et de lui donner une compensation suffisante en

argent ou en gages pour que la société soit bien garantie, [et cela] sous huit jours après la fin du [délai d'un] mois. Et que les contrôleurs des comptes soient tenus de contrôler tout cela comme dit plus haut et, si cela n'a pas été observé, de prononcer les sanctions que comportent les statuts de la société.

Nous ajoutons (42) que quiconque sera reçu dans la société payera comme droit de réception à la société XX sous bolonais. Nous l'ordonnons pour ceux qui dorénavant à compter d'aujourd'hui s'emploieront à apprendre le métier, et que cela vaille dorénavant à compter d'aujourd'hui, 1254, indiction douzième. huitième jour de mars. Quant à ceux qui n'auraient pas de maître pour apprendre le métier, qu'ils payent comme droit de réception à la société trois livres bolonaises (43).

[VIII] Que nul maître ne doit nuire à un autre maître dans son travail.

Nous statuons et ordonnons que nul maître du mur et de la charpente ne doit nuire à un autre maître de la société des maîtres en acceptant un ouvrage au forfait (44) après qu'il lui a été assuré et formellement promis (45) ou qu'il a eu cet ouvrage de quelque autre façon ou manière. Sauf que, si un maître est survenu avant que [L'ouvrage] lui ait été formellement promis et assuré et qu'il lui en demande une part, il est tenu de lui en donner une part si [L'autre] le veut. Mais si un accord a déjà été passé au sujet de cet ouvrage, il n'est pas tenu de lui en donner une part s'il ne veut pas. Et qui y contreviendra, qu'il paye à titre d'amende trois livres bolonaises chaque fois qu'il y contreviendra (46). Et les officiers doivent donner les amendes que comportent les statuts dans le délai d'un mois après que [L'infraction] est devenue claire et manifeste pour eux, dans le respect des statuts et règlements de la commune de Bologne. Et que les amendes et pénalités reviennent à l'assemblée de la société et y demeurent.

[IX] Des comptes que le massier a à rendre et de la charge qu'il a à accomplir.

Nous statuons et ordonnons que le massier de la société des maîtres soit tenu de rendre compte aux contrôleurs des comptes dans le délai d'un mois après avoir quitté sa charge, à moins qu'il n'ait une autorisation des nouveaux officiers et du conseil de la société ou qu'il n'en soit empêché par un réel cas de force majeure (47). Et que le massier soit tenu de rendre compte de toutes ses rentrées et dépenses faites et eues durant son temps. Et que tous les maîtres qui ont été reçus dans la société durant son temps soient portés sur un cahier spécial à cet effet afin que l'on sache s'ils ont payé ou non. Et nous ordonnons que toutes les écritures doivent rester par devers le massier. Et toutes les écritures se rapportant à la société et tout ce qu'il a au sujet des biens de la société, que le massier soit tenu de les donner et transmettre par écrit dans l'assemblée de la société au massier suivant (48). en sorte que les fonds de la société ne puissent en aucune façon faire l'objet d'une fraude. Et si le massier, dans une intention frauduleuse. a omis certaines de ces [prescriptions] et ne les a pas observées, qu'il soit puni de vingt sous bolognais (49). Et s'il a retenu par devers lui frauduleusement des fonds de la société qu'il restitue le double à la société. En outre, que l'ancien massier, après sa sortie de charge, soit tenu de donner et remettre au nouveau massier absolument tous les fonds de la société, tant les écritures se rapportant à la société que l'argent de cette même société (50) le premier ou le deuxième dimanche du mois. Et le nouveau massier ne doit pas proroger le terme pour l'ancien massier au-delà de XV jours. Et que cette prescription soit irrévocable. Et s'il y a été contrevenu par un des massiers, qu'il soit puni de vingt sous bolonais à payer à la société.

[X] De l'élection des contrôleurs des comptes.

Nous statuons et ordonnons que les contrôleurs des comptes soient élus en même temps que les officiers, et qu'ils soient [au nombre de] deux, à savoir un pour chaque (métier) (51). Que ces contrôleurs soient tenus de contrôler avec diligence le massier et les officiers qui seront [en fonction] en même temps que le massier. Et s'ils découvrent que le massier et les officiers ont mal agi dans [L'exercice de] leur charge et qu'ils ont commis fraude ou dol, qu'ils les condamnent à la restitution du double des fonds découverts par devers eux (52), et en outre qu'ils les condamnent à restituer l'équivalent de la rétribution qu'ils ont reçue (53). Et qu'ils soient tenus d'agir ainsi et de contrôler et condamner ou donner quitus dans le délai d'un mois après la cessation de fonction du massier et des officiers. Et, soit qu'ils condamnent ou qu'ils donnent quitus, qu'ils soient tenus de le faire par écrit dans l'assemblée de la société. Et si les contrôleurs y contrevenaient et n'observaient pas ces [prescriptions], que chacun d'eux soit puni de dix sous et qu'ils soient exclus de leurs charges, à moins d'un réel cas de force majeure (54) ou s'ils ont eu l'autorisation des officiers et du conseil de la société.

[XII] De la transcription des réformes du conseil.

Afin que nulle contestation ne s'élève jamais entre les sociétaires, nous ordonnons que toutes les réformes de la société des maîtres du mur et de la charpente ou du conseil de la société soient transcrites sur un cahier spécial, et que le massier et les officiers soient tenus de le faire faire sous peine d'une amende de cinq sous bolonais (55).

[XII] Que le massier et les officiers soient tenus de rendre compte de leur charge une seule fois et pas davantage.

Nous statuons et ordonnons que le massier et les officiers de la société soient tenus de rendre compte une seule fois de toutes les rentrées et dépenses. Et après qu'ils auront été contrôlés une fois au sujet des comptes [qu'ils avaient] à rendre, qu'ils ne soient pas tenus de rendre compte davantage, à moins qu'ils ne soient dénoncés ou accusés d'avoir commis dol ou fraude ou d'avoir gardé illégalement par devers eux de l'argent de la commune et de la société, auquel cas quiconque veut les accuser doit être entendu. Et ceux qui ont été contrôlés une fois ne doivent pas être contrôlés davantage. Et que cette prescription s'applique tant pour le passé que pour le futur (56).

[XIII] Des ordres à donner par les officiers et le massier.

Nous statuons et ordonnons que tous les ordres que donneront les officiers ou le massier ou l'un d'eux à propos de l'argent ou des autres choses relatives au métier qu'un maître doit donner à un autre maître ou faire pour lui (57), que ces ordres soient donnés et ordonnés dans les dix jours. Et si le maître à qui un ordre a été donné dans les dix jours ne s'acquitte pas, que les officiers et le massier soient alors tenus dans les cinq jours après ces dix jours de donner au créancier une hypothèque (58) sur les biens de son débiteur, afin qu'il soit complètement payé de ce qui lui revient et de ses débours. Et qu'il soit de plus puni de cinq sous bolonais si les officiers le jugent bon. Et que cela soit irrévocable. Et celui qui doit de l'argent à un autre maître ou à une autre personne (59), s'il a été convoqué ou cité par les officiers ou par le ou les nonces de la société et qu'il n'est pas venu devant les officiers ou le massier, qu'il soit puni à chaque

fois de douze sous bolonais si on le retrouve (60) et, si on ne le retrouve pas et qu'il est cité une deuxième fois, qu'il soit puni [de nouveau] de la même somme (61).

[XIV] Que si un maître embauche un autre maître pour travailler.

Nous statuons et ordonnons que, si un maître a un ouvrage au forfait ou à la journée ou de quelque autre façon ou manière (62) et qu'il veut avoir avec lui un autre maître pour faire cet ouvrage et travailler avec lui, le maître qui a embauché l'autre maître soit tenu de lui donner satisfaction quant à son prix [d'embauche], à moins que ce ne soit un officier ou le massier de la société qui mette ce maître au travail pour la commune de Bologne (63). Et qui y contreviendra, qu'il soit puni au gré des officiers.

[XV] Combien les maîtres [qui sont] officiers et massier doivent avoir pour leur rétribution (64).

Nous statuons et ordonnons que les officiers et le massier qui seront [en fonction] à l'avenir doivent avoir pour leur rétribution chacun cinq sous bolonais au bout de six mois. Et que les officiers et le massier soient tenus de recouvrer toutes les amendes, sanctions et contributions avant de sortir de charge, à savoir chacun pour son quartier. Et s'ils ne les ont pas recouvrées dans le temps prescrit, qu'ils soient tenus de payer à la société de leur propre argent autant au total qu'ils n'ont pas recouvré. Et que les officiers et le massier soient écartés de toute charge durant un an après leur sortie de charge.

Et nous prescrivons que les officiers ne reçoivent pas de gages ni d'argent, mais que le massier reçoive intégralement la totalité des gages et de l'argent et, qu'avant leur sortie [de charge], il paye aux officiers leur rétribution sur les fonds des membres de la société.

[XVI] Des cierges qu'il faut faire pour [le compte de] la société pour les défunts.

Nous statuons et ordonnons que deux cierges soient achetés aux frais des membres de la société, lesquels devront rester par devers le massier de la société. Et qu'ils soient de seize livres de cire en tout, et ils devront être apportés auprès du corps lorsqu'un des maîtres décédera.

[XVII] Que tous les maîtres soient tenus de se rendre auprès d'un sociétaire défunt lorsqu'ils seront convoqués.

Nous statuons et ordonnerons que si l'un de nos sociétaires est appelé ou convoqué par le nonce ou par un autre à sa place afin de se rendre auprès d'un sien sociétaire défunt et qu'il ne s'y rend pas, il paye à titre d'amende douze deniers bolonais, à moins qu'il n'ait eu une autorisation ou un réel empêchement. Et le corps doit être porté par les membres de la société. Et le nonce de la société doit avoir de l'assemblée de la société XVIII deniers par mort sur les avoirs de la société (65). Et si le nonce n'est pas allé et venu pour rassembler les sociétaires, qu'il paye à titre d'amende XVIII deniers à la société. Et que les officiers et le massier soient tenus de recouvrer ces sommes.

[XVIII] Que les officiers soient tenus de visiter les sociétaires malades et de leur donner assistance.

Nous statuons et ordonnons que si l'un de nos sociétaires est malade, les officiers aient le devoir de le visiter s'ils l'apprennent et de lui donner aide et assistance. Et s'il décède et qu'il n'ait pas de quoi être enterré que la société le fasse enterrer honorablement à ses propres frais. Et que le massier puisse dépenser jusqu'à la somme de X sous bolonais et pas davantage.

[XIX] Que les nonces se déplacent aux frais de ceux qui ont été sanctionnés et qui négligent de fournir des gages.

Nous statuons et ordonnons que les officiers et les massiers qui seront [en fonction] à l'avenir, s'ils font prendre des gages sur un maître pour des contributions ou des sanctions ou d'autres motifs, perçoivent sur lui tous les frais qu'ils feront en [recourant] aux nonces de la commune de Bologne ou autrement pour les recouvrer, afin que la société n'en ait aucun débours. Et les officiers ou le massier qui feraient des frais pour cela, qu'ils les fassent à leur compte, à moins qu'ils ne fassent ces frais selon la volonté de la société ou de son conseil. Et si celui qui doit verser de l'argent pour cela ne laisse pas le nonce de la société prendre des gages sur lui, qu'il soit puni de trois sous bolonais chaque fois qu'il y aura contrevenu (66).

[XX] De ceux qui s'engagent par contrat (67).

Nous statuons et ordonnons que si quelqu'un s'engage avec quelqu'un par contrat (67), sans être resté et avoir accompli son temps auprès de son maître ou patron, il ne soit reçu avant le terme par aucun maître de la société, et qu'aucune aide ou assistance ne lui soit donnée par aucun maître qui l'aura appris ou à qui il aura été dénoncé. Et qui y contreviendra, qu'il soit puni de XX sous bolonais.

[XXI] Que nul n'aille recevoir de bénédiction qu'une seule fois.

Nous statuons et ordonnons que nul de la société n'aille recevoir de bénédiction qu'une seule fois. Et qui y contreviendrait, qu'il soit puni de six deniers bolonais à chaque fois (68).

[XXII] Que nul ne reçoive de bénédiction de sa propre autorité.

Nous statuons et ordonnons que, si quelqu'un reçoit la bénédiction de sa propre autorité, il soit puni de six deniers bolonais chaque fois qu'il y contreviendra.

[XXIII] Que nul ne doit se tenir au-delà de la corne de l'autel.

Nous statuons et ordonnons que personne ne doit se tenir auprès de la corne de l'autel, tourné vers l'église, sous peine d'une amende de III deniers chaque fois qu'il y aura contrevenu (69).

[XXIV] De la répartition équitable des corvées entre les maîtres.



Nous statuons et ordonnons que, si un officier ordonne à un maître de son quartier de se rendre à un travail pour la commune, en le traitant équitablement par rapport aux autres maîtres, et que [celui-ci] ne s'y rend pas, il soit puni de X sous bolonais. Et nul maître ne doit désigner un maître quelconque du mur et de la charpente en vue d'un travail pour la commune de Bologne ou ailleurs; et qui y contreviendra qu'il soit puni de XX sous bolonais. Les officiers qui seront [en fonction] à L'avenir devront faire cette désignation en répartissant équitablement les maîtres par quartier - c'est-à-dire les officiers qui seront [présents] dans la cité lorsque la désignation se fera. Et si un officier ne traite pas équitablement un maître, commettant [à son égard] dol ou fraude, ou s'il agit [poussé] par une hostilité qu'il a contre lui, et que cela est clair et manifeste, qu'il soit puni de XX sous bolonais. Sauf que, s'il est convoqué par le podestat ou quelqu'un de son entourage dans le but de s'occuper d'un ouvrage pour la commune de Bologne, il pourra s'associer à sa guise sans pénalité ni amende (70).

[XXV] Que l'on ne doit se lever dans une réunion de maîtres pour donner son avis que sur ce qui sera proposé par les officiers ou le massier.

Nous statuons et ordonnons que nul de la société ne doit se lever pour parler et donner son avis dans une réunion que sur ce qui sera proposé par les officiers ou le massier. Et qui y contreviendra, qu'il soit puni de XII sous bolonais, et qu'il paie incontinent cette somme ou qu'il donne un gage.

[XXVI] Que l'on ne doit pas faire de bruit ni crier lorsque quelqu'un parle ou fait une proposition dans l'assemblée de la société des maîtres susdits.

Nous statuons et ordonnons que si quelqu'un fait du bruit dans une réunion après qu'un officier ou des officiers ou le massier ou quelqu'un d'autre a fait une proposition ou pris la parole au milieu des sociétaires, s'il y a contrevenu (71) qu'il soit puni de trois deniers et qu'il les paie incontinent. Et que les officiers et le massier soient tenus par serment d'agir ainsi (72). Et s'ils ne le perçoivent pas, qu'ils paient l'équivalent à la société.

[XXVII] De la rétribution du nonce.

Nous statuons et ordonnons que la société ait un nonce—c'est-à-dire [un pour deux quartiers et] (73) un autre pour les deux [autres] quartiers; et ils doivent avoir, pour chacun d'eux, annuellement XXX sous bolonais. Et ils doivent apporter les cierges (74) si quelqu'un décède et aller les chercher au domicile du massier. Et [ils doivent recevoir] un denier pour chaque commission (75) de la part de ceux qui les en chargent.

[XXVIII] Comment et de quelle manière les sociétaires doivent se réunir pour un sociétaire défunt, et en quels lieux.

Nous statuons et ordonnons que si le défunt est du quartier de la porte Steri, les sociétaires se réunissent à Saint-Gervais. Et si le défunt est du quartier Saint-Procule, que les sociétaires se réunissent à Saint-Ambroise. En outre, si le défunt est du quartier de la porte de Ravenne, que les sociétaires se réunissent à Saint-Etienne. Et si le défunt est du quartier de la porte

Saint-Pierre, que les sociétaires se réunissent à l'église Saint-Pierre. Et que les nonces soient tenus, quand ils convoquent les sociétaires, de dire de quel quartier est le défunt. Et s'ils ne le disent pas, qu'ils soient punis de deux sous bolonais chaque fois qu'ils y auront contrevenu (76).

[XXIX] Que chaque [membre] de la société soit tenu de payer chaque année IV [deniers] pour les messes.

Nous statuons et ordonnons que chaque [membre] de la société soit tenu de payer chaque année pour les messes IV deniers, et que les officiers soient tenus de recouvrer ces sommes.

[XXX] Que l'on ne puisse prendre un apprenti pour un temps moindre que quatre ans.

Nous statuons et ordonnons que personne de la société ne doit en aucune façon ni manière prendre ni garder un apprenti pour un temps moindre que quatre ans, et [à condition de lui donner] une paire de fouaces chaque [semaine] (77) et une paire de chapons à la fête de Noël et vingt sous bolonais dans cinq ans. Et qui contreviendra au délai de quatre [ans], qu'il soit puni de trois livres bolonaises. Et qui contreviendra aux vingt sous bolonais et aux fouaces et aux chapons, qu'il soit puni de vingt sous bolonais chaque fois qu'il contreviendra à chacun [de ces points].

Et nous prescrivons que tous les actes (78) soient dorénavant, à compter d'aujourd'hui, faits par le notaire de la société en présence de deux officiers au moins, et ils doivent être transcrits dans un cahier qui restera toujours par devers le massier. Et qui y contreviendra, qu'il paye à titre d'amende trois livres bolonaises. Et que cela soit irrévocable.

[XXXI] Que chacun soit tenu de montrer aux officiers le contrat de son apprenti dans [le délai d'] un an à partir du moment où il l'a.

Nous statuons et ordonnons que chaque [membre] de la société soit tenu dans [le délai d'] un an à partir du moment où il aura un apprenti de montrer l'acte aux officiers de la société. Et qui y contreviendra, qu'il soit puni de V sous bolonais chaque fois qu'il y contreviendra (79).

[XXXII] Que personne ne puisse prendre quelqu'un qui ne soit pas de la cité et du pays de Bologne ou [qui soit] de la domesticité de quelqu'un .

Nous statuons et ordonnons que personne de la société ne puisse garder ni ne doive avoir comme apprenti quelqu'un qui soit un domestique (80) ou [qui soit] d'un autre territoire. Et qui y contreviendra qu'il soit puni de C sous bolonais chaque fois qu'il y contreviendra. Et nous prescrivons que si quelqu'un de la société prend pour femme une domestique, il paye à titre d'amende X livres bolonaises et qu'il soit exclu de la société. Et que cela soit irrévocable (81).

[XXXIII] Que les maîtres soient tenus de faire recevoir les apprentis dans la société au bout de deux ans.

Nous statuons et ordonnons que chaque maître soit tenu de faire recevoir dans la société son apprenti après qu'il sera resté avec lui durant deux ans, et de recevoir de cet apprenti une bonne et suffisante garantie au sujet de son entrée dans la société. Et qui y contreviendra, qu'il soit puni de XX sous bolonais chaque fois qu'il y contreviendra, du moins s'il ne reçoit pas cette [garantie] (82).

[XXXIV] Que personne de la société ne doit travailler pour quelqu'un qui doit quelque chose à un maître. Très important (83).

Nous statuons et ordonnons que personne de la société ne doit travailler à la journée ou au forfait (84) pour quelqu'un qui doit donner ou payer à un maître de l'argent à cause de son métier, une fois qu'il l'a appris ou que la chose lui a été dénoncée par ce maître ou par les officiers de la société. Et qui y contreviendra, qu'il puni de XX sous bolonais par maître chaque fois qu'il y contreviendra, et qu'il paye aux maîtres [des dédommagements] pour leur travail. Et que les officiers soient tenus de donner les amendes dans les huit jours après que la chose leur est devenue claire et manifeste et de faire payer aux maîtres [les dédommagements] (85).

[XXXV] Que la société dure X ans.

En outre nous statuons et ordonnons que la société doit durer les dix années à venir, au total, ou davantage comme le décidera la société ou la majorité par scrutin.

[XXXVI] Que l'on ne se plaigne pas des officiers devant le podestat ou son tribunal.

En outre nous statuons et ordonnons qu'un maître de la société ne peut ni ne doit d'aucune façon ni manière aller devant le podestat ou son tribunal pour se plaindre des officiers ou de l'un d'eux. Et qui y contreviendra, qu'il paye à titre d'amende trois livres bolonaises chaque fois qu'il y contreviendra. Et que cela soit irrévocable.

[XXXVII] Publication des statuts.

Ces statuts ont été lus et rendus publics à l'assemblée de la société réunie par les nonces à la manière accoutumée dans le cimetière de l'église Saint-Procule (86), L'an du Seigneur 1248, indiction sixième, le huitième jour d'août, au temps du seigneur Boniface de Cario, podestat de Bologne (87).

[XXXVIII] Que le massier et les officiers soient tenus de recouvrer les contributions (88).

Nous statuons (89) et ordonnons que le massier des maîtres de la charpente soit tenu de recouvrer toutes les contributions imposées et les sanctions prononcées par (lui) et les amendes [données] durant (son) temps (90). Et s'il ne les recouvre pas, qu'il paye de son propre argent, à titre d'amende, le double (91). Et que le notaire soit tenu de recouvrer avec le massier ces contributions, sanctions, amendes et pénalités. Et que les officiers soient tenus d'aller chacun dans son quartier [recouvrer] ces contributions, sanctions et amendes. Et le nonce de la société

doit [y] aller avec le massier et s'ils n' [y] vont pas, qu'ils soient punis chacun de V sous bolonais chaque fois qu'ils y contreviendront.

[XXXIX] Que le nonce de la société doit rester en fonction une année.

Nous statuons et ordonnons que le nonce de la société doit rester [en fonction] une année, et qu'il ait pour sa rétribution XL sous bolonais (91 bis).

[XL] Du notaire de la société.

Nous statuons et ordonnons que les officiers et le massier doivent prendre un bon notaire pour la société, et qu'il reste [en fonction] une année; il doit inscrire les rentrées du massier et ses dépenses et faire toutes les écritures, modifications et statuts de la société, et il doit avoir pour sa rétribution XL sous bolonais.

[XLI] Que l'on doit faire deux livres des noms des maîtres de la charpente.

Nous statuons et ordonnons que l'on doit faire deux livres des noms des maîtres de la charpente, et qu'il en soit dans l'un [de ces] cahiers comme dans l'autre. Et le massier doit en détenir un et un autre maître doit détenir l'autre. Et si un maître décède, qu'il soit rayé de ces livres.

[XLII] Des comptes à rendre par les officiers et le massier.

Nous statuons et ordonnons que les officiers et le massier doivent rendre compte l'avant-dernier dimanche du mois, au-dessous de l'autel (92) de Saint Pierre.

[XLIII] De la confection d'un tableau (93).

Nous statuons et ordonnons que les officiers qui seront [en fonction] à l'avenir soient tenus chacun de faire faire un tableau (93) des noms des maîtres de la charpente selon ce que contient la matricule. Et si les officiers envoient quelqu'un au service de la commune de Bologne, il doit y aller selon son tour afin que nul ne soit lésé, sous peine d'une amende de V sous chacun chaque fois qu'il y aura contrevenu.

[XLIV] Que nul ne doit dire de calomnie de la société.

Nous statuons et ordonnons, si quelqu'un de la société tient un propos injurieux ou outrageant (94) à propos de la société, qu'il soit puni de XX sous bolonais à chaque fois. Et que cela soit irrévocable. Et que les officiers soient tenus de recouvrer [ces sommes]. Et s'ils ne les recouvrent pas, qu'ils paient le double de leur propre argent.

[XLV] Que les officiers doivent être mis à l'écart.

Nous statuons et ordonnons que les officiers qui seront [en fonction] à l'avenir doivent être mis à l'écart, leur charge terminée, durant un an (95).

Additions aux statuts des maîtres (...) (96)

[XLVI] Que les sociétés doivent se réunir à part.

Nous statuons et ordonnons que la société des maîtres de la charpente doit se réunir à part là où le décideront les officiers de cette société, et que la société des maîtres du mur doit se réunir à part là où le décideront les officiers de cette société, et cela de telle façon qu'elles ne puissent se réunir tout ensemble. Sauf que si les officiers de ces sociétés décident de les réunir ensemble, elles pourront se réunir. Et les officiers doivent rester ensemble pour rendre compte à tous les maîtres du mur et de la charpente qui voudront leur demander des comptes deux fois par mois, à savoir deux dimanches (97).

[XLVII] De la rétribution des rédacteurs des statuts.

En outre nous statuons et ordonnons que les quatre préposés aux statuts (98) qui seront [en fonction] à l'avenir aient chacun deux sous bolonais pour leur rétribution.

[XLVIII] De la confection d'un cierge.

En outre nous statuons que soit fait aux frais de la société un cierge d'une livre qui devra brûler aux messes de la société.

[IL] Des cierges à donner chaque année à l'église Saint-Pierre.

En outre nous statuons et ordonnons que soient donnés chaque année aux frais de la société à l'église Saint-Pierre, cathédrale de Bologne, en la fête de Saint Pierre, au mois de juin (99), IV cierges d'une livre. Et que les officiers qui seront [en fonction] à l'avenir soient tenus de s'en acquitter, sous peine d'une amende de V sous bolonais pour chacun d'eux.

[L] Qu'un maître qui donne congé à son apprenti avant le terme ne puisse en avoir un autre.

Nous statuons et [ordonnons] que si un maître de la société des maçons (100) donne congé à un sien apprenti avant le terme de V ans, il ne puisse avoir un autre apprenti qu'une fois achevé le délai de V ans, sous peine d'une amende de XL sous bolonais (101).

[LI] De l'achat d'un poêle pour la société.

Nous statuons et ordonnons que le massier et les officiers qui seront [en fonction] au nouvel an soient tenus d'acheter un bon poêle pour la société sur les fonds de la société. Que le poêle soit porté au-dessus des [membres] de la société qui mourront ainsi que des [membres] de la famille

de ceux qui sont de la société pour qui il sera acheté, mais pas au-dessus de quelqu'un qui n'est pas de la société (102).

[LII] De la rétribution du conseiller des anciens.

Nous statuons et ordonnons que le conseiller qui sera donné aux anciens de la société des maçons soit désigné par les officiers de cette société. Et qu'il ait pour sa rétribution V sous bolonais sur les fonds de la société dont disposent les officiers, s'il reste et demeure [en fonction] durant six mois. Et s'il reste trois mois, qu'il ait seulement II sous et six deniers bolonais (103).

[LIII] Que le massier et les officiers soient tenus de donner des comptes.

Nous statuons que les officiers et le massier de la société qui seront [en fonction] à l'avenir soient tenus de faire donner des comptes par chaque [membre] de la société des maçons à toute personne non [membre] de la société qui le demandera (104).

[LIV] Que l'on ne doit pas faire de bruit dans une assemblée.

En outre nous statuons et ordonnons que l'on ne doit pas faire de bruit ni de querelle dans une assemblée de la société. Et qui y contreviendra, qu'il soit puni de XX sous bolonais (105).

[LV] Que la société doit s'assembler à l'église Saint-Pierre.

En outre nous statuons et ordonnons que la société doit s'assembler pour toutes ses affaires à l'église Saint-Pierre ou au-dessus du palais du seigneur évêque. Et que les officiers de la société donnent à l'église Saint-Pierre IV cierges d'une livre. Et que la messe de la société soit célébrée dans cette église.

[LV] Qu'il faut avoir plusieurs nonces quand quelqu'un de la société décède.

En outre nous statuons et ordonnons que, quand quelqu'un de la société décède, les officiers de la société puissent avoir un et plusieurs nonces pour faire assembler les sociétaires auprès du corps du défunt et le ou les dédommager comme bon leur semblera sur les fonds de la société (106).

[LVI] De ceux qui ne versent pas l'argent des messes (106).

En outre nous statuons et ordonnons que si quelqu'un ne paie pas IV deniers bolonais pour les messes au terme qui lui est fixé par les officiers, il verse le double au nonce qui ira à son domicile pour recouvrer cette somme.

[LVIII] Des copies des statuts de la société.

En outre nous statuons et ordonnons que tous les statuts de la société soient copiés de nouveau et que là où [L'on dit] les officiers du mur et de la charpente on dise seulement du mur, de façon que les statuts de la société du mur soient distincts de ceux de [la société de la charpente. Et que cela soit irrévocable.

[LIX] Du gage qu'il faut donner au nonce de la société.

En outre nous statuons et ordonnons que si un [membre] de la société ne donne pas au nonce de la société un gage lorsque cela lui est demandé de la part des officiers (107), on ne doit pas travailler avec lui, sous peine d'une amende de vingt sous bolonais chaque fois qu'on travaillera avec lui, à moins qu'il ne vienne à se conformer aux ordres des officiers.

[LX] De la rétribution du notaire de la société.

En outre nous statuons et ordonnons [que] le notaire de la société ait pour sa rétribution au bout de VI mois XX sous bolonais et pas davantage (108)

[LXI] De la rétribution des contrôleurs des comptes.

En outre nous statuons et ordonnons que les contrôleurs des comptes doivent avoir pour leur rétribution V sous bolonais et pas davantage.

(Traduit du latin par J.-F. VAR).

#### NOTES

(1) en marge, nous indique l'éditeur, figure la lettre Q, apposée par le notaire des "anciens et consuls" lors de l'approbation de 1256; elle renvoie à cette annotation en bas de page: " Les statuts ci-dessous ont été visés et examinés par les anciens, les consuls, les conseillers et les officiers en la forme statutaire"; l'approbation suivit le 24 ou le 25 avril 1256. D'autre part, le premier feuillet de parchemin ayant été gravement endommagé dans sa partie supérieure, le texte *recto et verso*, c'est-à-dire le préambule et le début du serment puis la deuxième moitié de L'article 7, a dû être reconstitué d'après les statuts suivants compilés en 1258 environ et approuvés en 1262.

(2) *Anno Domini*. Cette expression, traditionnelle au Moyen-Age, subsiste encore en anglais sous la forme abrégée A.D. L'équivalent en français était: "en l'an de grâce".

(3) L'indiction était une méthode de datation des actes officiels qui remontait à Constantin et que les papes avaient héritée des empereurs. C'était un cycle perpétuel de quinze ans; on appelait "indiction première" la première année du cycle, et ainsi de suite. La cour de Rome commença à compter par indictions lorsque Charlemagne fit du pape un souverain temporel, en fixant rétroactivement la première indiction au 1er janvier 313 (alors que les indictions impériales ou "césariennes" débutaient le 24 septembre). L' "indiction sixième" était donc la sixième année de l'indiction qui avait débuté en 1243.

(4) Cf. n. 19 de la préface.

(5) Nous traduisons *societas* par "société", mais on aurait tout aussi bien pu dire "compagnie" (comme, par exemple, pour la "Compagnie de Jésus", dénomination usuelle de la *Societas Iesu*) ou encore "fraternité", "frairie",

“confrérie”; et par par conséquent rendre *socii* par “compagnons” ou “confrères” au lieu de “sociétaires”. Nous ne l’avons pas fait, pour ne pas risquer des rapprochements ou assimilations abusifs.

(6) Sur ce point, cf. n. 11 de la préface.

(7) Comme le montre la suite des statuts (article 7), ce serment est un serment de réception dans la société, ce qui justifie le verbe au futur. Que celui-ci soit également au présent s’explique par le fait que ces statuts ayant été rédigés et ratifiés par l’autorité postérieurement à la constitution de la société, les maîtres qui en étaient alors membres ont été appelés à prêter ce Serment.

(8) Cf. n° 5.

(9) Cf. préface.

(10) Nous avons dû paraphraser le texte qui, mot à mot, donne: “Sauf que je serai tenu à compter de l’entrée et que je serai dégagé à compter du départ”. En dépit d’une confusion de termes qui a conduit le rédacteur à écrire *diminutto* (*sic* pour *diminutio*) au lieu de *dimissio* (départ, congé), le sens n’est pas douteux: le cas visé ici est celui des maîtres de provenance étrangère à Bologne qui, après y avoir séjourné et travaillé, la quittent définitivement (cf. art. 7).

(11) Passage explicité par les articles 3 in line et surtout 14 in fine et 24.

(12) Il faut comprendre “au massier suivant”. Il s’agit de sanctions pécuniaires, d’amendes, entraînant des rentrées d’argent à inscrire dans le cahier de comptes de la société (cf. phrase suivante et art. 9 à 12).

(13) Sur les *pignora*, cf. note 66.

(14) *Corpus* (ailleurs *corporalis*), terme désignant la société réunie en corps (d’où “corporation”). L’assemblée générale ou *corpus* ne doit pas être confondue avec le *consilium societatis* (conseil de la société), et plusieurs articles les distinguent explicitement.

(15) Sur les *inquisitores rationis*, cf. les articles 7 et 10.

(16) Prévus aux articles 9 et 10.

(17) *Parabola* (d’où sont venus “parole” en français, *parola* en italien, *palabra* en espagnol) avec un glissement de sens analogue à celui de *sententia* qui de “idée”, “expression” en est venu à exprimer une “sentence”, un “jugement”.

(18) La mention du notaire a été rajoutée en marge après coup. Le notaire est celui qui “prend note” et qui, de plus, tache essentielle, tient les comptes: cf. article 40. C’est donc à la fois un secrétaire et un trésorier, ou du moins un comptable (car c’est au massier de gérer les fonds).

(19) Ce qui est en cause, c’est la véracité des comptes.

(20) Le chiffre “dix” a été surajouté au chiffre “cinq” que comportait la première rédaction: sans doute ce montant n’était-il pas suffisamment dissuasif à l’égard des contestataires.

(21) Fixé par les articles 37, puis 55.

(22) Sur le “nonce” (*nunrius*, celui qui annonce, le messenger), cf. en particulier les articles 17, 19 et 27.

(23) Par inadvertance, le rédacteur a répété deux fois la même prescription avec une formulation légèrement différente.

(24) La fin de l’article éclaire cette stipulation.

(25) Le passage depuis le deuxième “Nous statuons et ordonnons” jusqu’à “s’il ne lui a pas été ordonné” a été rajouté en marge avec dans le texte un signe de renvoi. Sont donc ainsi nettement distingués deux types



d'assemblée: d'une part, sur convocation; d'autre part sans convocation et à date fixe, l'avant-dernier dimanche du mois. Toutefois, dans les deux cas, l'absence sans excuse est passible d'une amende identique.

(26) *Sequimentum*: obligation pour un vassal ou un sujet de "suivre" son seigneur, c'est-à-dire d'effectuer pour lui des services militaires (aller à la guerre, faire l'exercice, monter la garde, etc.). Une charte de 1220 de Frédéric II de Hohenstaufen relative à Bologne mentionne explicitement le *sequimentum potestatis*, l'obligation de service à l'égard du podestat.

(27) "Métier": *ars*. Mot omis ici, et restitué par nous par parallélisme avec la fin de la phrase.

(28) Les quartiers de Bologne étaient, comme l'exige l'étymologie, au nombre de quatre, dont l'énumération figure à l'article 28. Les deux "arts" ou "métiers" composant la société forment deux organisations parallèles qui tendront rapidement à prendre chacune son autonomie (cf. article 46 et la préface).

(29) C'est la deuxième catégorie d'assemblées, après les assemblées de l'avant-dernier dimanche du mois mentionnées à l'article précédent,

(30) Litt.: "un réel empêchement de Dieu".

(31) "Tenu", car c'était une obligation, édictée par l'article 7.

(32) *Discipulus*. Cf. articles 30 à 33.

(33) *Comitatus* et son dérivé italien *contado* désignent, dans l'Italie septentrionale de cette époque, non point un "comte" (mot de la même provenance) mais la campagne environnant une ville qui se trouve sous la dépendance de celle-ci. Aujourd'hui encore, un paysan se dit un *contadino*; d'où notre choix du mot "pays" pour rendre cette notion.

(34) Litt.: "doivent y être reçus", "aient le devoir d'y être reçus". L'insistance mérite d'être relevée: la société vise bel et bien à une situation de monopole.

(35) "Exempté", sous-entendu: de droit d'entrée, comme le montre la suite de l'article.

(36) Le texte comporte ici un verbe *resparmiari* inconnu de tous les glossaires latins, et qui n'est autre que le verbe italien *risparmiare* latinisé (à la voix passive). Le cas n'est pas unique, ni dans ce texte, ni dans d'autres. Comme on voit, les statuts multiplient les obstacles, sous forme de pénalités graduées, à toute éventuelle proposition d'exemption. Dans ces conditions, on se demande par quel processus "le dixième de la société" pourrait, comme prévu plus haut, être amené à la décider néanmoins.

(37) Tout au long du texte des statuts, le rédacteur passe indifféremment y compris dans le cours d'une même phrase, du singulier au pluriel et inversement; c'est la chose habituelle dans les écrits latins du Moyen-Age et même dans les sermons ayant donné lieu à publication soignée. Nous avons laissé subsister le présent exemple plutôt que de le corriger au prix d'un bouleversement de la phrase.

(38) Le texte, sous sa forme un peu elliptique, est sans équivoque. Le mot *intrata* (réception) y désigne en l'occurrence, non point une cérémonie de réception, mais le droit de réception (de 10 ou 20 sous selon le cas) que le nouveau membre doit acquitter à la société. Un fils de maître est reçu "sans aucun paiement" de sa part, comme il a été stipulé plus haut, mais pourtant pas gratuitement: pour que la société n'y perde rien, son père paie à sa place. Notons aussi une nouvelle fois que la réception dans la société n'est pas un droit mais un devoir: si le père en question néglige de faire recevoir son fils, il est passible d'une amende égale au droit maximum, ce qui ne le dispense nullement ensuite de procéder à cette formalité.

(39) Cf. article 29.

(40) Cf. note 12.

(41) Cette prestation de serment (selon la formule figurant en tête des statuts) avait donc lieu au cours d'une des assemblées mensuelles de la société.

(42) Adjonction postérieure de six ans qui aligne par le haut les droits de réception.

(43) Somme énorme comparativement aux autres tarifs. Cette stipulation ne peut se comprendre que par référence à l'article 33 qui rend obligatoire l'admission des apprentis au bout de deux années d'apprentissage; la même obligation, dans le présent article, s'applique aux fils de maîtres.

(44) *Ad summam*: moyennant une somme convenue, l'autre formule étant le paiement à la journée (cf. art. 14).

(45) Le terme *spalmatum* employé ici est ignoré des glossaires. Cependant Du Cange mentionne la *spalmata*, qu'il définit comme l'acte par lequel le vendeur et l'acheteur, en se donnant la main, conviennent entre eux de quelque chose: en ancien français "paumé". C'est en se frappant de la sorte dans la paume, en "topant" (d'où l'expression "tope-là") que naguère encore les paysans concluaient leurs accords.

(46) Pénalité très élevée et donc très protectrice: il s'agit de protéger l'emploi comme une concurrence peu scrupuleuse.

(47) Cf. n. 30.

(48) Ici encore, le passage du singulier au pluriel et vice versa est constant (le texte dit: "aux massiers suivants"), à la fois à cause de l'inconséquence syntaxique relevée plus haut et aussi parce qu'il y a deux massiers, un par métier.

(49) Toutes ces importantes prescriptions ont été reprises dans le serment.

(50) La distinction est nettement faite, dans les avoirs de la société, entre l'argent comptant et ce qui relève d'un jeu d'écritures. On sait en effet que les Italiens du Nord ont été des pionniers en matière bancaire et notamment dans la généralisation des billets à ordre, origine de la monnaie fiduciaire.

(51) Le texte dit "quartier" mais c'est évidemment un lapsus. Un lapsus identique au début de l'article 4 a été biffé et corrigé dans le manuscrit.

(52) Reprise d'une des clauses de l'article précédent.

(53) Sur la rétribution du massier et des officiers, cf. article 15.

(54) Cf. note 30.

(55) Le massier et les officiers doivent donc tenir, ou plutôt faire tenir par le notaire, outre le registre des comptes, un registre des membres (c'est la matricule que la préface décrit) et un registre des procès- verbaux.

(56) Apparemment, les contrôles très stricts exercés sur les dirigeants semestriels de la société, certainement nécessaires en raison des sommes importantes qui leur passaient entre les mains, avaient donné lieu à des abus... inquisiteurs.

(57) Litt.: "donner ou faire à un autre maître".

(58) Nous traduisons par "hypothèque" comme étant un équivalent probable, le mot *tenuta* attesté uniquement dans les Constitutions de Frédéric 1er Barberousse (1121-1190) avec le sens de "possession". Le système de l'hypothèque, entraînant à terme, en cas d'insolvabilité du débiteur, le transfert de possession au créancier du bien grevé, s'était largement répandu au XIIIe siècle par emprunt au droit romain. C'est bien de cela qu'il s'agit dans le cas présent. Nous conservons d'autre part au mot *pignus* sa traduction classique par "gage".

Il ressort clairement de cette prescription que les dettes visées étaient de deux sortes: en argent comptant (*denarii* "deniers", d'où en italien moderne *denaro* avec le même sens) ou bien en engagements de "faire à un autre maître d'autres choses relatives au métier", c'est-à-dire de lui fournir des prestations en nature, des heures de travail.

(59) "Une autre personne": cf. article 53.

(60) Si inventus fuerit répété deux fois par mégarde, d'abord au bas du verso du premier feuillet, puis en haut du recto du deuxième feuillet.

(61) Si le contumace est retrouvé, il est quitte pour une amende de 12 sous, mais s'il fait toujours défaut, une nouvelle amende d'un même montant lui est infligée.

Comme on voit, la société en la personne de ses dirigeants, a le devoir d'intervenir à bref délai (de 10 jours éventuellement porté à 15 jours) pour obtenir le règlement effectif des dettes contractées non seulement entre ses propres membres, mais aussi envers des personnes extérieures. Elle dispose pour ce faire d'un système judiciaire propre de façon à éviter les recours au podestat (cf. art 36).

(62) Cf. note 44.

(63) Ce point est réglé par l'article 4.

(64) Ce sens de "rétribution", "rémunération", l'un des multiples que possède le terme *feudum* (notion de base du droit féodal) subsiste encore dans le mot anglais *fee* qui en provient.

(65) Cette clause un peu macabre s'explique par le fait que chaque décès oblige le nonce à de nombreuses "allées et venues" pour avertir individuellement tous les membres de la société (Cf. aussi art 28).

(66) Le rapprochement de divers passages des statuts permet de se faire une idée assez précise de la manière dont fonctionnait le système des *pignora*, terme que nous traduisons, comme il est usuel, par "gages", mais dont il faut bien voir ce qu'il recouvre concrètement. Dans le droit romain, dont le Moyen-Age a partiellement hérité, le gage et l'hypothèque sont à ce point voisin qu'un adage affirme : *inter pignus et hypothecam tantum nominis sonus differt*, entre le gage et l'hypothèque il n'y a qu'une différence d'appellation. Il s'agit d'une sûreté fournie par un débiteur à un créancier en garantie d'une dette et impliquant la remise d'un objet ou d'un titre de propriété. On voit qu'il n'en est rien dans le cas qui nous occupe. La fin de l'article 25 est très claire: le perturbateur d'une réunion de l'assemblée, frappé d'une amende de 12 deniers, doit l'acquitter sur le champ ou alors donner un "gage", c'est-à-dire un engagement de payer, une reconnaissance de dette, entrant dans la catégorie des billets à ordre à laquelle nous avons fait allusion dans la note 50. Ces gages entrent au même titre que l'argent comptant dans la constitution des fonds de la société ils forment (indépendamment des comptes proprement dits) ces "écrits et écritures se rapportant à la société" dont il est maintes fois fait état (serment, art. 9, etc.) et que le massier, et lui seul, doit garder par devers lui et transmettre fidèlement, sous peine de sanctions sévères, à son successeur.

On peut d'ailleurs imaginer (cf. n. 58) que, pour racheter ces gages, on pouvait s'acquitter, non seulement en argent, mais en heures de travail.

(67) Le texte fait ici difficulté. Il comporte un terme, *pactoolis* qui ne figure dans aucun glossaire. Cependant Du Cange mentionne *pactionalis* celui qui conclut un contrat, *pactum* (mot qui figure avec ce sens à la dernière phrase de l'article 4). D'où la traduction conjecturale mais vraisemblable que nous proposons.

(68) Cet article et le suivant, dans leur laconisme, sont un peu énigmatiques. Une explication plausible pourrait être celle-ci: il va de soi qu'au Moyen-Age (et longtemps encore après) les travaux à leur début étaient tous bénis par l'autorité ecclésiastique (cf. en particulier Durand de Mende, *in Travaux de Villard de Honnecourt*. n° 9, p. 94), laquelle, aussi souvent que possible, était l'évêque, ce qui devait sans nul doute être le cas à Bologne. De l'emploi du mot *vadare* aller nous pouvons déduire que les maîtres qui dirigeaient un chantier se rendaient auprès de l'évêque pour lui demander de venir bénir celui-ci. Or comme, ainsi que tout l'indique, la société s'efforçait d'avoir la haute main sur toute l'organisation de la construction, il paraît logique qu'elle ait mis sur pied des "tours de bénédiction", pour ainsi parler, comme elle avait organisé des tours de corvée au profit de la commune, de façon à éviter les demandes présentées individuellement, donc anarchiquement, et aussi les demandes de bénédictions réitérées (dans le secret espoir, peut-être, que la marche du chantier en serait avantageée). En toutes choses, le souci premier de la société paraît être de faire régner l'ordre.

(69) Autre petite énigme. La "corne" de l'autel, c'est selon les auteurs, un angle de l'autel ou bien un côté. La position ainsi décrite: "au-delà de la corne de l'autel, tourné vers l'église" est traditionnellement celle du clergé à certains moments de la liturgie, par exemple lors des lectures, la cathèdre de l'évêque étant située au fond de l'abside où exèdre, face aux fidèles, et le clergé se répartissant de part et d'autre. Très tôt, en outre, de hauts personnages ont eu accès à ces places d'honneur, que le présent article refuse nettement à nos maîtres maçons et charpentiers.

A partir de là, trois explications sont possibles. Ou bien il s'agit des cérémonies, au cours desquelles il n'eût pas été convenable pour la corporation des constructeurs d'occuper des places qui la missent exagérément en vue, mais l'amende (3 deniers = un quart de sou) paraît bien minime. Ou bien il s'agit du respect envers le saint lieu à observer à l'occasion des travaux de réparation ou autres dans les églises. Ou bien encore, ce qui est visé, ce sont les réunions de la société, lesquelles, avant d'avoir officiellement lieu dans la cathédrale en vertu de l'article 55,

devaient s'y être déjà tenues: auquel cas aussi un minimum de respect s'imposait. Cette dernière explication paraît corroborée par l'article 42 en vertu duquel les réditions de compte des officiers et du massier doivent se dérouler "au-dessous de" l'autel de Saint-Pierre (ou "plus bas que" l'autel de Saint-Pierre) ce qui est cohérent avec le présent article. Néanmoins, nous ne pouvons pas trancher absolument.

(70) La société servait donc d'intermédiaire obligé entre la commune de Bologne et les maîtres pour les travaux de réparation ou d'entretien auxquels ces derniers étaient astreints à titre de corvée. La répartition en incombait exclusivement aux officiers sans favoritisme ni malveillance et, pour garantir ce dernier point, L'article 43 prévoit l'établissement d'un tour de corvées en fonction du rang de chacun sur la matricule. Seule mais importante exception: la désignation directe par le podestat, autorité souveraine de la cité.

(71) La construction de la phrase est un peu embarrassée mais le sens en est très clair.

(72) Comprendre: d'infliger des amendes et de les percevoir sur le champ.

(73) L'éditeur signale ici une lacune d'environ une vingtaine de lettres, que le contexte permet aisément de combler. A noter une fois encore la coexistence, surprenante pour nos habitudes, du singulier et du pluriel.

(74) Ceux dont il a été question à l'article 16.

(75) Litt.: "ambassade".

(76) On peut voir encore à Bologne l'église Saint-Etienne, dont la majeure partie est antérieure au XIIIe siècle, et l'église Saint-Pierre, qui n'est autre que la cathédrale, reconstruite aux XVIIe et XVIIIe siècles mais dont le campanile date du début du XIIIe siècle. En outre, la place de la Porte de Ravenne, ornée de deux tours du XIIe siècle, conserve le souvenir de cette dernière. L'église Saint-Procule dont il sera de nouveau question à l'article 37 existe encore mais, dans son état actuel, elle remonte seulement, ainsi que ses quatre cloîtres, au XVIe siècle. Ajoutons aussi que le palais du podestat, transformé au XVIe siècle, a été construit au début du XIIIe siècle — donc par les maçons dont s'occupent les présents statuts.

(77) Il manque ici un mot. L'éditeur propose de lire: "chaque *année*" ce qui nous paraît peu probable: deux fouaces (lesquelles sont des pains cuits sous la cendre) par an, ce serait vraiment peu ! L'attribution de deux fouaces par *semaine* paraît plus vraisemblable, d'autant que traditionnellement (et jusqu'il y a peu dans les campagnes) on cuisait le pain chaque semaine.

(78) Les contrats d'engagement des apprentis, dont il sera question à l'article suivant.

(79) Les dispositions des articles 30 et 31 sont typiques de la volonté de la société d'introduire et d'imposer une réglementation, complète de A à Z, des métiers de la construction. Elles ont pour but de protéger les apprentis eux-mêmes (les contraventions aux clauses relatives au salaire en argent et en nature ainsi qu'à l'âge minimum de 12 ans (art. 4) sont punies d'une amende de 20 sous, somme relativement élevée) mais aussi et surtout de garantir la qualité et la régularité de l'apprentissage: durée minimale de quatre ans, portée ultérieurement à cinq, engagement par contrat écrit. Tout indique en effet que la société se portait garante à l'égard des tierces personnes (commanditaires, employeurs) du travail accompli pour elles par ses membres (cf. art. 13, début, et art. 53).

On peut d'ailleurs penser que la clause relative à l'établissement des contrats d'apprentissage par les soins du notaire de la société en présence de deux officiers—clause qui n'est pas très cohérente avec l'article 31 lequel impose au maître de produire ledit contrat à ces mêmes officiers ce qui implique que l'acte a été établi hors de leur présence — a été ajoutée après coup parce que la société ne parvenait pas à faire respecter cette obligation d'engagement par contrat et non sur parole. La formulation: "et nous prescrivons que dorénavant à compter d'aujourd'hui..." "est en effet celle des additions faites postérieurement au texte des statuts (cf. art. 7 in fine).

(80) Litt.: "qui soit de la domesticité (*masinala*, d'où "mesnie" en vieux français, *masnada* en italien, *mesnada* en espagnol, avec des significations dérivées) de quelqu'un".

(81) Très intéressant, cet article, pour mettre en relief l'esprit "élitiste" de la société de Bologne. L'exclusion des domestiques est générale dans les Old Charges; les domestiques n'étaient en effet pas considérés comme des "hommes libres", étant attachés à la personne d'un maître et assujettis à sa volonté et ne disposant donc pas de liberté d'action ni de mouvement. Ce qui est extraordinaire ici, c'est l'extension de cette exclusion aux épouses, assortie de peines incroyablement sévères: une amende qui excède le triple du montant maximum des autres

amendes, et la radiation sans appel de la société, radiation qui impliquait l'impossibilité pratique de trouver à s'embaucher et par conséquent l'obligation de s'expatrier.

(82) Nous proposons pour le dernier membre de phrase qui est un peu obscur, une traduction hypothétique, mais cela n'affecte en rien le sens général de l'article qui est au contraire très clair. Les apprentis doivent obligatoirement entrer dans la société au bout de deux années donc à mi-parcours de leur apprentissage, de quatre (art. 30) puis cinq ans (art. 50). Comme nul ne peut être apprenti avant l'âge de 12 ans (art. 4) L'âge d'entrée dans la société est de  $12+2 = 14$  ans: disposition strictement identique à celle que les articles 4 et 7 appliquaient aux fils de maîtres. Pourquoi cette "bonne et suffisante garantie" que le maître devait recevoir ou prendre de son apprenti ? Parce que l'admission n'était pas gratuite: L'apprenti, obligatoirement de Bologne (art. 32), devait donc payer un droit de réception, d'abord de 10 sous (art. 7) puis porté ultérieurement (cf. la fin de l'art. 7) à 20 ans. Or ces 20 jours, L'apprenti ne pouvait évidemment les payer puisqu'il ne commençait à toucher un salaire précisément de 20 sous, qu'au bout de cinq années (Art 30). Il fallait donc qu'il donne une garantie, qu'il souscrive un engagement de payer, sous quelque forme que ce soit (argent ou heures de travail. cf. 66 in fine). Faute pour le maître d'avoir pris cette précaution, il devait verser lui-même à la société cette somme de 20 sous, un peu comme le père d'un apprenti admis de droit gratuitement payait en fait à sa place.

(83) *Rubrica*: litt. "écrit en rouge", comme l'étaient les titres des lois dans le Digeste, recueil des lois et décisions jurisprudentielles de l'empire romain depuis Auguste compilé sous Justinien, et qui avait été retrouvé en Italie au début du XIIe siècle.

(84) Cf. note 44.

(85) Il s'agit ici de garantir aux maîtres de la société une parfaite régularité des paiements de la part de leurs employeurs en privant de main-d'oeuvre les mauvais payeurs. Mot à mot, le texte n'est pas très explicite et nécessite une interprétation. Selon la notre, les maîtres qui passeraient outre à l'interdiction d'embauche chez un tel employeur sont passibles, d'une part d'une amende de 20 sous multipliée par le nombre des maîtres envers qui l'employeur est redevable, et d'autre part aussi de dédommagement à verser à ces maîtres.

(86) Cf. note 17 de la préface et note 76 ci-dessus.

(87) Une note marginale précise: "Ces statuts ont été lus et approuvés par le seigneur Gregorius Fridus, capitaine, et les anciens du peuple, le troisième jour de janvier" et elle date, indique l'éditeur, de 1527, donc de l'époque de la séparation des deux "métiers".

(88) Les articles 38 à 45 constituent une première série d'adjonctions des-tinées, soit à apporter des précisions à des points apparus obscurs à l'usage, soit à renforcer des interdictions qui devaient s'être révélées inopérantes. Ces dispositions paraissent ne viser que les maîtres charpentiers, seuls mentionnés (dans les art. 38, 41 et 43).

(89) L'éditeur signale ici une autre note marginale, renvoyant à une annotation de bas de page dans le corps des statuts de la société des charpentiers présentés et approuvés en 1256, laquelle est ainsi libellée: "Il faut se référer, pour ce qui précède et jusqu'au présent endroit des nouveaux statuts des maîtres de la charpente, aux statuts communs des maîtres du mur et de la charpente".

(90) Par l'inconséquence grammaticale déjà signalée, les mots mis par nous entre parenthèses étaient au pluriel.

(91) En vertu de l'article 15, le massier et les officiers négligents devaient à la société l'équivalent des sommes non recouvrées. La pénalité est donc doublée Et outre, on fait assister le massier et les officiers par le notaire et le nonce: preuve que les rentrées se faisaient mal.

(91 bis). A noter que la rétribution du nonce est majorée: selon l'article 27, elle était de 30 sous.

(92) Le terme *confessio*, qui signifie tantôt "autel" (et très précisément la cavité de l'autel qui contient des reliques de martyrs) et tantôt "église", nous paraît avoir ici plutôt le premier sens, car le reste du texte emploie toujours *ecclesia* pour désigner une église.

Cet article apporte une double modification aux dispositions antérieures. Modification de date: la reddition des comptes du massier est transférée du premier ou deuxième dimanche du mois (art. 9) à l'avant-dernier dimanche. Modification de lieu: l'assemblée ne se réunit plus au cimetière Saint-Procule (art. 37) mais à l'église Saint-Pierre (cf. art. 49 et 55).

- (93) Encore un mot: *taglolus*, inconnu des glossaires, mais il n’y a aucun doute sur ce qu’il désigne.
- (94) Le rédacteur a écrit *contumaciam* (orthographié *cantumaçam*) “rebellion”, au lieu de *contumeliam*, “outrage”. Cet emploi d’un mot pour l’autre par contamination de sonorités voisines n’est nullement rare dans les textes médiévaux.  
L’article 2 punissait d’une amende de 10 sous les propos injurieux contre les officiers, le massier et le notaire. Celui-ci étend le délit d’outrage à la société et double l’amende.
- (95) L’inéligibilité à toute charge des officiers (et du massier) sortants — qu’il faut d’ailleurs dénicher dans l’article 15—ne semble pas avoir été vraiment respectée puisqu’on a éprouvé le besoin de la réaffirmer.
- (96) L’éditeur n’est pas parvenu à déchiffrer le ou les mots qui suivent “même, précise-t-il, à l’aide de la lampe à lumière de Wood”, autrement dit lumière noire.  
Cette deuxième série d’adjonctions marque la séparation des deux “métiers” qui forment désormais deux sociétés autonomes qui se réuniront séparément, avec cependant la possibilité de réunions conjointes, et disposeront de statuts distincts. Elle apporte en outre, comme la précédente, des compléments ou des confirmations aux dispositions existantes.
- (97) Périodicité normale des assemblées. Ainsi, indépendamment de la reddition de comptes obligatoire en fin de mandat, les officiers devaient pouvoir présenter des comptes rendus à la demande.
- (98) Litt.: “statutaires”. Il s’agit probablement de ceux qui étaient chargés, non de composer les statuts, ce qui incombait au notaire (art. 40), mais de les transcrire et d’en faire éventuellement de nouvelles copies (cf. art. 58).
- (99) Le 29 juin, fête des Saints Pierre et Paul.  
La société a gagné en importance sociale, puisqu’elle a transféré son siège à la cathédrale de Bologne dont la mention ici sonne avec un brin de fierté. C’est à la cathédrale qu’elle se réunit (art. 55) et que sont dites “ses” messes (même art.) pour lesquelles chaque membre verse 4 deniers l’an (art. 7, 29 et 67). S’y ajoutent désormais des dons de cierge, en sus de celui qui brûlera en permanence durant lesdites messes (art. 48): la société a aussi gagné en prospérité financière.
- (100) Première mention dans les statuts de l’appellation *muratori*, “maçons”.
- (101) Si l’on rapproche cet article de l’article 30 qui fixait la durée de l’apprentissage à quatre ans et stipulait que l’apprenti aurait une paye de 20 sous au bout de cinq ans, on voit qu’il s’agit d’empêcher des maîtres peu scrupuleux de licencier ces apprentis avant ces cinq ans afin de se dispenser de les payer; et l’amende est fixée au double du salaire dû.
- (102) Avec ce drap mortuaire, les honneurs rendus aux défunts prennent une certaine ostentation, liée au gain de considération signalé ci-dessus.
- (103) Impossible, faute de précisions, de déterminer à quoi devait servir ce conseiller, dont l’intervention prouve du moins elle aussi l’importance croissante de la société.
- (104) Litt.: “à tout un chacun qui le demandera qui n’est pas de la société”. La société se porte garante à l’égard des tiers — essentiellement les employeurs — de la régularité des paiements qui leur sont demandés (cf. n. 79).
- (105) Reprise des dispositions de l’article 26, avec une pénalité multipliée par 80 (de 3 deniers = un quart de sou elle passe à 20 sous) !
- (106) Cf. articles 17. 27 et 28 sur l’office du nonce à l’occasion des décès de sociétaires. La rétribution forfaitaire de 18 deniers par mort (art. 17) semble remplacée par une rétribution au gré des officiers.
- (107) Cf. article 19 et note 66.
- (108) Honoraires équivalents à ceux que fixait l’article 40, qui étaient de 40 sous par an. Probablement y avait-il eu des dépassements.

Nous présentons ici, à titre indicatif, un tableau récapitulatif des pénalités et des rémunérations que comportent les statuts:

1 denier:

- honoraires du nonce par commission faite.

3 deniers:

- se tenir au-delà de l'autel.
- bruit à l'assemblée (tarif originel).

4 deniers:

- contribution annuelle par membre pour les messes.

6 deniers:

- absence sans excuse à l'assemblée.
- demande individuelle de bénédiction.
- demande réitérée de bénédiction.

12 deniers (= 1 sou):

- départ sans autorisation de l'assemblée.
- fausse excuse pour une absence à l'assemblée.
- absence sans excuse au~ obsèques d'un sociétaire.

18 deniers (= 1 1/2 sou):

- négligence du nonce à rassembler les sociétaires pour des obsèques.
- rétribution du nonce à chaque décès.

2 sous:

- négligence du nonce à indiquer le quartier du défunt.
- rétribution des préposés aux statuts.

3 sous:

- négligence du massier à convoquer les assemblées.
- refus par un débiteur de la société de donner des gages au nonce.

5 sous:

- proposition d'exemption du droit de réception émanant d'un membre non officier.
- négligence des officiers à faire enregistrer les réformes.
- négligence d'un débiteur à s'acquitter de sa dette dans les 10 jours.
- défaut de présentation du contrat d'apprentissage aux officiers.
- négligence du massier et du nonce à aller recouvrer les sommes dues.
- défaut de participation à son tour de rôle aux corvées communales.
- négligence des officiers à donner à l'église Saint-Pierre les cierges dûs.
- rétribution pour 6 mois des officiers.
- rétribution pour 6 mois du conseiller des anciens.
- rétribution pour 6 mois des contrôleurs des comptes.

10 sous:

- propos injurieux contre les officiers (taux d'origine).
- refus de l'arbitrage des officiers en cas de différend.
- droit de réception des Bolonais (taux d'origine).
- proposition d'exemption du droit de réception émanant d'un officier.
- négligence du contrôleur des comptes à opérer ses contrôles (+ exclusion de sa charge).
- défaut de participation aux corvées communales.
- frais d'obsèques à la charge de la société.

12 sous:

- défaut de comparution d'un débiteur devant les officiers.
- récidive (même pénalité).
- intervention à l'assemblée en dehors de l'ordre du jour.

20 sous (= 1 livre):

- défaut de remise par le massier de ses documents à son successeur.
- embauche d'un apprenti de moins de 12 ans.
- droit de réception pour les non Bolonais, puis pour tous.
- négligence d'un maître à faire recevoir son fils.
- négligence du massier à rendre ses comptes.
- coopération avec qui s'est engagé par contrat avant l'échéance du précédent.
- désignation par un maître non autorisé d'un autre maître pour les corvées communales.
- désignation malveillante par un officier II.
- non versement à un apprenti de son salaire en nature et en argent.
- négligence d'un maître à faire recevoir un apprenti au bout de 2 ans.
- travail pour un employeur redevable envers d'autres maîtres (multiplié par leur nombre + dédommagements à leur verser).
- propos injurieux contre les officiers ou la société (taux majoré).
- bruit à l'assemblée (taux majoré).
- travail avec qui a refusé de donner des gages au nonce.
- rétribution du notaire pour six mois.

30 sous (= 1 1/2 livre):

- rétribution annuelle du nonce (montant d'origine).

40 sous (= 2 livres):

- engagement d'un apprenti quand le précédent a été licencié avant le terme.
- rétribution annuelle du nonce (majorée).
- rétribution annuelle du notaire.

3 livres:

- ouvrage pris frauduleusement à un autre maître.
- non respect des quatre années d'apprentissage.
- défaut d'établissement d'un contrat d'apprentissage.
- plainte au podestat contre les officiers.
- droit de réception d'un apprenti dépourvu de maître.

100 sous (= 5 livres):

- engagement d'un domestique comme apprenti.



10 livres:

- mariage avec une domestique (+ exclusion).